

Châlons-en-Champagne, le 28 décembre 2006

Groupe de subdivisions de la Marne  
10 rue Clément Ader - BP 177  
51685 REIMS Cédex 2  
Tél : 03.26.77.33.50 - Fax : 03.26.97.81.30  
Affaire suivie par : Benoît LOMONT et Daniel RIVIERE  
Mél : daniel.riviere@industrie.gouv.fr

Nos réf. : ES-DR n° 06-

**OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,  
Société Coopérative Agricole La Champagne à Coligny 51130 VAL DES MARAIS

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### Visite d'inspection approfondie

Date de la visite d'inspection : 14/11/2006

Etablissement visité : **Coopérative Agricole La Champagne**  
Coligny 51130 VAL DES MARAIS

Activités : Stockage de céréales et oléagineux.

Personnes rencontrées /fonctions :  
Le Directeur, accompagné du bureau d'études L2CA

Inspecteur des installations classées :  
M. Daniel RIVIERE Inspecteur des installations classées à la division environnement  
industriel sous sol.

#### Pièces jointes :

- Annexe 1 : Lettre d'annonce de la visite d'inspection.
- Annexe 2 : Plan d'implantation des installations inspectées.
- Annexe 3 : Compte-rendu de la visite d'inspection et sa lettre d'accompagnement.
- Annexe 4 : Courrier de réponse de l'exploitant.
- Annexe 5 : Projet d'arrêté de mise en demeure

## I - OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

Cette visite d'inspection planifiée s'inscrit dans le programme de visite des établissements prioritaires régionaux de Champagne Ardenne au titre de l'année 2006.

Elle porte sur la conformité des installations avec certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 28 juillet 1999 et de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 concernant les silos.

L'ordre du jour figure en annexe 1.

## II - PRESENTATION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INSPECTEES

Le site est implanté sur un terrain de 4.7 ha, à l'entrée et au Nord du village de Coligny sur le territoire de la commune de Val des Marais, en bordure de la RD 39 reliant Bergères les Vertus à Sézanne.

L'établissement figure sur la liste nationale des silos « sensibles » et est en outre classé « Seveso seuil bas » en raison d'un dépôt de produits agropharmaceutiques.

Il comprend principalement 5 silos de stockage de céréales et oléagineux d'une capacité globale de 109 600 m<sup>3</sup> dont 3 silos en béton (désignés 36, 73/77 et 81) et 2 métalliques (« grosses PRIVE » et « petites PRIVE »), un dépôt de produits agropharmaceutiques de 140 tonnes, un dépôt d'engrais liquides de 1640 m<sup>3</sup>, ainsi qu'un dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Seule, cette dernière installation relève du régime de la déclaration.

L'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 et est en situation administrative régulière.

Les silos sont également réglementés par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par ce type d'installations dégageant des poussières inflammables. En application de cet arrêté, des compléments de l'étude de dangers ont été remis en septembre 2004 à l'inspection des installations classées.

Dans le voisinage de l'installation sont à noter, la RD 39 au Sud Est (avec près de 900 véhicules, cette voie n'est pas considérée comme importante), une voie ferrée à l'Est sans trafic voyageurs, un autre silo exploité par la société Cohesis en face, en bordure de la RD 39 ainsi que 2 habitations dont une à l'intérieur du site et une de l'autre côté de la voie ferrée. Une troisième maison précédemment habitée par le directeur de l'établissement dans l'enceinte du site a été démolie en 2006.

La visite a porté sur les 5 silos dans lesquels ont été inspectées les tours de manutention, les galeries inférieures et supérieures ainsi que sur le dépôt d'engrais liquides.

Un plan d'implantation du site figure en annexe 2.

## III - RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le compte-rendu de la visite d'inspection en annexe 3. Ce compte-rendu a été remis à l'exploitant le jour de la visite.

L'inspection a révélé les 2 non-conformités suivantes :

1- ➤ *article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004* :

Les silos 36, 73/77 et 81 comportent des cellules béton fermées. Les cellules cylindriques sont toutes équipées de dispositifs permettant l'inertage par injection d'azote en cas d'incendie. Par contre, les as de carreaux du silo 81 n'en sont pas équipés.

Ceci constitue une non-conformité à l'article précité.

2- ➤ *article 6.13.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1999*

La tour de travail du silo 73 n'est pas équipée d'une colonne sèche.

Ceci constitue une non-conformité à l'article précité.

L'inspection a par ailleurs donné lieu aux 2 principaux constats suivants :

1. Découplage : des communications de section importante (par lesquelles une explosion est susceptible de se propager d'un volume à l'autre) existent :

- dans le silo « grosses PRIVE », entre la tour de travail et la galerie sur cellules.

Sans être très empoussiérés, la tour de manutention comme la galerie supérieure présentent des accumulations de poussières notables susceptibles d'être mises en suspension. Aucun de ces locaux n'est toutefois classé en zone ATEX (où une atmosphère explosive est susceptible de se produire).

- dans le silo 73/77 (extension 77), entre l'étage 3 de la tour de manutention considéré comme faisant partie de la galerie supérieure et les étages inférieurs de la tour.

2. Events, surfaces soufflables : dans le silo « grosses PRIVE », les élévateurs classés en zone ATEX 22 ( où une atmosphère explosive peut se produire en mode de fonctionnement dégradé) ne sont pas équipés d'évents ou de surfaces soufflables ou de dispositifs permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion alors que ces dispositifs ont été retenus dans l'étude de dangers. Cette étude n'a pas identifié d'autres mesures à mettre en place sans toutefois justifier que les événements et surfaces soufflables existants sont convenablement dimensionnés.

Le courrier de réponse de l'exploitant, reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2006, figure en annexe 4; il en ressort :

- En ce qui concerne les 2 non-conformités précitées, l'exploitant s'engage à les lever respectivement en décembre 2006 et en janvier février 2007.

- En ce qui concerne les constats relatifs au découplage et aux événements et surfaces soufflables, des travaux sont programmés en janvier 2007. Aucune précision n'est toutefois donnée sur ces travaux.

En outre, ni les compléments de l'étude de dangers remis en septembre 2004 (élaborés avec l'assistance du cabinet L2CA représenté lors de la visite), ni la réponse de l'industriel aux observations résultant de la présente visite d'inspection n'apportent d'arguments techniques suffisants pour justifier l'absence des dispositifs de découplage.

Ceux-ci font partie des mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion dont la mise en place est exigée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Il en est de même des événements et surfaces soufflables qui, pour les élévateurs, étaient prévus dans les compléments de l'étude de dangers.

L'absence de ces dispositifs doit en conséquence être considérée comme une non-conformité à l'article 10 de l'arrêté précité.

- Enfin, l'exploitant a fourni une réponse satisfaisante aux autres observations et a joint les documents techniques relatifs au remplacement des installations d'aspiration et de dépoussiérage du silo 36 par des installations bien plus performantes. Ces documents n'appellent pas de remarques.

#### IV - CONCLUSIONS

La visite d'inspection a fait apparaître plusieurs non-conformités amenant l'inspection des installations classées à considérer que la situation de ce silo sensible reste à ce jour insatisfaisante en terme de maîtrise des risques d'explosion et d'incendie.

La poursuite de l'amélioration de la sécurité des silos figure parmi les actions nationales retenues pour l'année 2006 par le ministère de l'environnement et du développement durable. Le bilan dressé au niveau national en fin 2005 a confirmé que la situation restait en effet préoccupante dans ce domaine. La circulaire ministérielle du 23 février 2006 a en outre recommandé la plus grande fermeté en cas d'insuffisances dans la mise en œuvre des mesures de sécurité.

#### V - SUITES ADMINISTRATIVES

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Marne de mettre en demeure la société Coopérative La Champagne de lever les non-conformités précitées dans un délai de 3 mois et, au préalable, de fournir dans un délai d'un mois les notes de calcul justifiant que les moyens retenus pour limiter les effets d'une explosion sont adaptés.

Un projet d'arrêté de mise en demeure rédigé en ce sens est joint en annexe 5 de ce rapport.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées, Daniel RIVIERE	L'inspecteur des installations classées, Laurent Levent	Pour la Directrice et par délégation, Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel, Jeanne FOUCAULT